

SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 26 JANVIER 2022

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Dossier 1256 « Auteur de projet "Réfection rue du Stoc à Offagne" »: approbation des conditions et choix du mode de passation.
3. Dossier 1259 « Achat d'une camionnette pour le service voirie »: approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
4. Dossier 1260 "Achat d'un engin télescopique neuf pour le service technique" : approbation des conditions et choix du mode de passation
5. Travaux d'égouttage à la rue des Wez à Fays-les-Veneurs : approbation du cahier spécial des charges
6. Convention d'occupation précaire avec l'Ecole Libre Henri Hennequin : occupation du rez-de-chaussée de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs : résiliation de commun accord
7. Location des halles à Paliseul - Résiliation du bail pour l'entrepôt de gauche
8. Règlement d'utilisation d'une surface « horeca » dans les halles de Paliseul
9. Règlement Général de Police - Zone de Police « Semois et Lesse » : adoption
10. Cadre du personnel communal : arrêt

Huis-clos

11. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
12. Enseignement - ratifications

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du conseil du 13/01/2022 - partie publique.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

2. Dossier 1256 « Auteur de projet "Réfection rue du Stoc à Offagne" »: approbation des conditions et choix du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 315-2022 relatif au marché "Auteur de projet "Réfection rue du Stoc à Offagne"" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 20.000,01 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 315-2022 et le montant estimé du marché "Auteur de projet

"Réfection rue du Stoc à Offagne", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

3. Dossier 1259 « Achat d'une camionnette pour le service voirie »: approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 318-2022 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le service voirie" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 janvier 2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 318-2022 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le service voirie", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

4. Dossier 1260 "Achat d'un engin télescopique neuf pour le service technique" : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2021 d'approuver le cahier des charges N° 240-2021 ainsi que le montant estimé du marché "Achat d'un engin télescopique pour le service technique", établis par le Service technique ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2021 relative au démarrage de la procédure et au choix des firmes à consulter pour ce marché "Achat d'un engin télescopique pour le service technique" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2022 d'arrêter la procédure de passation de ce marché suite au constat d'une erreur d'ordre juridique dans la rédaction du cahier des charges N°240-2021 ;

Considérant le cahier des charges corrigé N° 319-2022 relatif au marché "Achat d'un engin télescopique neuf pour le service technique" établi par le Service technique ;

Attendu qu'il est opportun d'acquiescer une machine neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA

comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ; Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu le dossier et la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 13 janvier 2022 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis et que celui-ci est réputé favorable par défaut ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 319-2022 et le montant estimé du marché "Achat d'un engin télescopique neuf pour le service technique", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

5. Travaux d'égouttage à la rue des Wez à Fays-les-Veneurs : approbation du cahier spécial des charges

Vu le contrat de gestion signé le 22 juin 2017 par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;

Attendu que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et notamment de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;

Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 13 décembre 2010 ;

Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que de nombreux dégâts et dysfonctionnements du réseau d'égouttage à la rue du Wez à Fays-les-Veneurs avaient déjà été constatés en suite d'un passage caméra et qu'il est désormais urgent d'intervenir étant donné que les tuyaux se sont décalés voire effondrés par endroits et qu'il est constaté que les eaux usées s'infiltrèrent dans le sol et les parcelles privatives ;

Vu le projet de remplacement d'une partie de l'égouttage dans la rue du Wez à Fays-les-Veneurs (200 mètres de canalisations) ;

Attendu que la SPGE, par courrier du 28 septembre 2021, a marqué son accord sur une prise en charge de ces travaux d'égouttage pour un montant estimé, en septembre 2021, à 90.000 € ;

Attendu que, suite à la transmission du dossier complet, le Comité de direction de la SPGE a marqué son accord le 21 décembre 2021 sur le projet tel que présenté par IDELUX Eau, le montant des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE s'élevant à 111.502,50 € HTVA ;

Vu le cahier des charges n°2021-003, les plans et le métré estimatif relatifs au marché « Travaux d'égouttage à la rue du Wez à Fays-les-Veneurs » établis et transmis par le SPT (Services Provinciaux Techniques), Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON (pour un montant estimé de 113.052,50 € HTVA) ;

Attendu que la Commune doit à son tour marquer son accord sur le projet ;

Attendu que la Commune était à l'initiative du projet et avait déjà confié aux Services Provinciaux Techniques la mission d'auteur de projet et la surveillance des travaux et à GENIE TEC BELGIUM SPRL la mission de coordination sécurité-santé ;

Attendu que ces deux marchés ont été cédés à IDELUX Eau qui a repris dès lors la maîtrise d'ouvrage déléguée pour ces travaux ;

Attendu qu'IDELUX Eau sera le pouvoir adjudicateur du marché « Travaux d'égouttage à la rue du Wez à Fays-les-Veneurs » ;

Attendu que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital d'IDELUX Eau est fixée à ce stade à 21 % suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 14 janvier 2022 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis et que son avis, est réputé favorable par défaut ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n°2021-003, les plans et le métré estimatif relatifs au marché « Travaux d'égouttage à la rue du Wez à Fays-les-Veneurs » établis et transmis par le SPT (Services Provinciaux Techniques), Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON pour le compte du pouvoir adjudicateur de ce marché, étant IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.

Article 2 : De donner son accord sur la libération des parts auprès de l'organisme d'assainissement agréé, soit IDELUX Eau.

Article 3 : De transmettre la présente à IDELUX Eau afin de lui permettre de solliciter une promesse ferme de financement auprès de la SPGE.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

6. Convention d'occupation précaire avec l'Ecole Libre Henri Hennequin : occupation du rez-de-chaussée de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs : résiliation de commun accord

Vu la convention d'occupation précaire conclue avec l'Ecole Libre Henri Hennequin pour l'occupation du rez-de-chaussée de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs, arrêtée par le conseil communal du 08/09/2021 ;
Considérant que l'utilisation du rez-de-chaussée à des fins de cantine scolaire est soumise à un rapport de prévention-incendie ;

Vu le rapport de prévention incendie du Capitaine Marc Javaux, de la Zone de Secours Luxembourg du 07/11/2021 qui conclut à un avis favorable moyennant respect des conditions édictées ;

Considérant que ce rapport précise que les éléments suivants devront être régularisés avant l'occupation du bâtiment :

" Réaliser les mises en conformité suivantes :

o Vérifier le compartimentage de la chaufferie et du local de stockage de combustible ;

o Remettre en ordre la porte coupe-feu de la chaufferie ;

o Réaliser le cuvelage du stockage de combustible ;

o Placer les boutons d'alarme et la sirène ;

o Placer les extincteurs ainsi que leur signalisation ;

o Placer le système d'extinction automatique et la coupure des énergies sur le brûleur de la chaudière ;

o Placer le bac de récolte des égouttures sous le brûleur et les flexibles d'alimentation ;

o Aménager la ventilation haute et basse de la chaufferie ;

o Placer les éclairages de sécurité ;

o Placer la signalisation ;

o Rédiger et afficher les consignes de sécurité ;

o Rédiger et afficher les plans d'évacuation ;

o Munir les issues équipées de serrures, de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton » ;

o Faire vérifier la stabilité du bâtiment voisin en structure bois (qui menace de s'effondrer sur le chemin d'accès à l'annexe) ;

o Rédiger le registre de sécurité ;

Nous fournir un dossier complet attestant de la réalisation des points ci-dessus (documents, attestations, photos, ...) ;

Nous fournir une copie des documents suivants :

o Le registre de sécurité ;

o Le document quinquennal attestant de la conformité de l'installation électrique et des éclairages de sécurité, établi par un organisme agréé, datant de moins de 5 ans ;

o Le document attestant du contrôle annuel des extincteurs, par une société agréée, datant de moins d'un an ;

o Le document attestant du contrôle annuel de l'installation de chauffage et du contrôle de la chaudière, par un technicien agréé (un document par chaudière si vous en possédez plus d'une), datant de moins d'un an ;

o Le document attestant du ramonage annuel de la (des) cheminée(s) par une personne compétente, datant de moins d'un an ;

o Le document attestant du contrôle et du test d'étanchéité, par une société agréée, des réservoirs de stockage de mazout d'une capacité supérieure à 3000 litres, datant de moins de 3 ans ;

o Le document attestant de l'entretien annuel, par une société agréée, des installations d'alerte et/ou alarme, datant de moins d'un an ;

o Le document attestant de l'entretien annuel, des portes et clapets RF..., datant de moins d'un an ;

Considérant que pour se mettre en conformité, cela nécessiterait des travaux importants, contraire à l'esprit initial de la convention susmentionnée ; "

Considérant qu'il est proposé, de commun accord avec l'école libre Henry Hennequin, de procéder à la résiliation de la convention d'occupation précaire pour l'occupation du rez-de-chaussée de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs ;

DECIDE à l'unanimité:

de résilier, de commun accord, la convention d'occupation précaire conclue avec l'Ecole Libre Henri Hennequin pour l'occupation du rez-de-chaussée de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs, arrêtée par le conseil communal du 08/09/2021 ; l'occupation effective n'ayant jamais eu lieu.

DECIDE de demander une confirmation écrite du PO de l'Ecole libre Henri Hennequin sur cette résiliation à l'amiable.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

7. Location des halles à Paliseul - Résiliation du bail pour l'entrepôt de gauche

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le bail signé le 14 juillet 2014 (et son avenant du 30 septembre 2016) par lequel la Commune est locataire, depuis le 1er juin 2014 et pour une période de 9 années consécutives (soit jusqu'au 31 mai 2023), d'un entrepôt (côté droit) sis rue Saint-Eutrope à Paliseul, situé sur une parcelle cadastrée section A n°230 B2 pour une superficie totale de 27 ares 6 centiares ;

Vu le bail signé le 30 septembre 2016 par lequel la Commune est locataire, depuis le 1er octobre 2016 et

jusqu'au 31 mai 2023, d'un entrepôt (côté gauche) sis au même endroit, même parcelle ;
Attendu que le bail pour l'entrepôt de gauche a été conclu pour y stocker du matériel du Service technique communal ;
Attendu que le loyer de base convenu pour cet entrepôt de gauche est fixé à la somme de 750,00 € par mois ;
Vu l'acquisition, le 22 décembre 2020, de l'Espace Solmon (ensemble industriel étant l'ancien site «Moline Habitat») dans l'optique d'y accueillir le personnel et le matériel du Service technique communal notamment;
Attendu que l'entrepôt de gauche des halles de Paliseul loué et sis à la rue Saint-Eutrope à Paliseul ne présente plus d'utilité ;
Vu l'article 3 du bail du 30 septembre 2016 (côté gauche) précisant que "*Le bail prend cours à partir du 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la présente convention, pour se terminer le 31 mai 2023. [...] Le preneur pourra mettre fin au bail à l'expiration de chaque triennat, moyennant un préavis de six mois, donné par exploit d'huissier ou lettre recommandée à la poste*";
Attendu qu'il est dès lors possible de résilier le bail au 1er octobre 2022, moyennant un préavis donné avant le 31 mars 2022 ;
Vu la décision du Collège du 11 octobre 2021 chargeant le service secrétariat de préparer le dossier pour résilier le bail (entrepôt de gauche) avant la prochaine échéance possible, soit ce 31 mars 2022;
Après en avoir délibéré et sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : de résilier au 1er octobre 2022 le bail à loyer conclu avec Monsieur BURNONVILLE Alain et Madame POIRRIER Anne-Marie le 30 septembre 2016 pour la location, par la Commune, de la partie gauche de l'entrepôt situé rue Saint-Eutrope, n°27b à Paliseul, sur une parcelle cadastrée Paliseul, section A, n°230 B2.
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente et notamment de l'envoi - avant le 31 mars 2022 - d'un préavis de six mois par lettre recommandée à la poste ; et de demander à Monsieur BURNONVILLE s'il serait possible de prévoir l'occupation du parking le jour du marché du terroir.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

8. Règlement d'utilisation d'une surface « horeca » dans les halles de Paliseul

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et plus précisément son article 2, 7° b) définissant la notion de concession de service ;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
Attendu qu'en ce qui concerne les concessions de services, la loi susmentionnée ne s'applique qu'aux concessions d'une valeur égale ou supérieure à 5.350.000 € ;
Vu l'organisation, par la Commune de Paliseul, d'un marché du terroir mensuel dans les halles de Paliseul ;
Vu le règlement d'utilisation de ces halles, voté par le Conseil communal le 21/05/2014 ;
Considérant qu'un lieu de distribution de boissons existe sur place ;
Attendu que les contrats de concessions précédemment conclus ont fait l'objet d'une demande de résiliation anticipée ;
Vu le faible nombre de candidats qui se sont manifestés lors du lancement des dernières procédures ;
Attendu qu'il convient dès lors de revoir cette organisation ;
Considérant que la gestion de ce lieu de distribution de boissons pourrait être confiée à une ASBL ou une autre association de faits locale ;
Que confier la gestion d'une « buvette » à une telle ASBL ou association de faits et lui accorder les bénéfices qui en découlent est un moyen de soutenir ces associations locales ;
Attendu que la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ne s'applique pas en l'espèce mais qu'il convient d'appliquer le droit primaire européen, à savoir les règles d'égalité, de non-discrimination et de transparence ;
Que la mise en place d'une « tournante » entre différentes ASBL ou associations de faits permet de rencontrer ces principes ;
Attendu qu'il convient d'arrêter un règlement d'utilisation de ce lieu de distribution de boissons ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

d'arrêter le règlement suivant :

REGLEMENT D'UTILISATION D'UNE SURFACE « HORECA » DANS LES HALLES DE PALISEUL

Article 1 : Adresse et composition

La surface « horeca » visée est située dans les halles de Paliseul rue Saint-Eutrope, 27 à Paliseul, dans le hall de droite. La surface, d'environ 150m² comprend un comptoir de type bar et cuisine, ainsi que le mobilier de chaises et tables, les passages nécessaires et les sanitaires (dont l'usage n'est pas réservé exclusivement au locataire). Le matériel mis à disposition reste propriété communale.

Article 2 : Objet du règlement

La surface mise à disposition est destinée à accueillir un lieu de distribution de boissons. L'exclusivité est

assurée à l'occupant, dans le cadre des heures et des jours du marché du terroir, lequel est organisé le premier vendredi de chaque mois de 17 à 20h.

Aucune exclusivité n'est par contre assurée à l'occupant pour toutes autres activités organisées dans les halles. L'occupant bénéficie de la totalité de la recette du bar.

Le tarif à appliquer pour la vente des boissons par l'occupant de cette surface "horeca" sera fixé en fonction des montants d'attribution du marché public "Service brasseur pour le marché du terroir" (lancé par l'organe compétent en la matière, à savoir le Collège communal) ; et ce, de manière à ce que la marge bénéficiaire n'excède pas 100% de ces montants d'attribution TVAC.

Article 3 : Conditions d'exploitation

L'occupant s'engage :

- à ne servir que les boissons reprises dans le cahier des charges du marché public visé à l'article 2 ;
- à se fournir uniquement auprès de l'adjudicataire du marché public susvisé et à prendre en charge la facture qui lui sera adressée par ce dernier ;
- à passer commande directement auprès de cet adjudicataire et à réaliser avec lui un inventaire d'entrée et de sortie des boissons consommées ;

L'occupant pourra obtenir les clés à partir du mercredi précédant l'occupation du vendredi. Ces clés devront être remises au plus tard le lundi suivant directement le marché du terroir, sans qu'aucune occupation de la surface "horeca" ne soit possible le week-end, sauf circonstance exceptionnelle reconnue et acceptée par le Collège communal.

Article 4 : Prix

La location de cette surface est consentie à titre totalement gracieux.

L'occupant devra cependant verser une caution de 300 €, au plus tard 3 semaines avant le marché du terroir. Dans le cas contraire, la réservation de l'espace "horeca" sera annulée et octroyée au demandeur suivant dans la "tournante". Si la caution s'avérait insuffisante, en cas de litige, l'Administration communale se réserve le droit de facturer les frais complémentaires.

Article 5 : Autorisation et organisation de la « tournante »

Toute demande d'occupation doit être introduite à l'administration communale auprès du service secrétariat. Les demandes doivent impérativement spécifier le nom de l'ASBL ou de l'association de fait, (qui doit être établie sur le territoire de la Commune de Paliseul), ainsi que les coordonnées et points de contact des responsables dont un au moins se trouvera obligatoirement sur place durant toute la durée de l'occupation. Si la demande est acceptée, un contrat d'occupation sera signé par le demandeur, le Bourgmestre, et la Directrice Générale.

Les réservations sont octroyées selon le principe d'une « tournante » et par ordre chronologique d'introduction soit des demandes écrites, adressées au Collège communal, Grand'Place 1 à 6850 Paliseul, soit par courriel à l'adresse commune@paliseul.be, le cachet de la poste, la date du courriel, ou l'accusé de réception par les services communaux faisant foi. Une réservation ne pourra être octroyée une seconde fois à une ASBL ou association de faits tant que l'ensemble des demandes admissibles introduites n'auront été satisfaites.

Article 6 : Nettoyage

Sauf disposition expresse du Collège Communal, il revient à l'utilisateur de prévoir le nettoyage de la surface utilisée de manière à remettre celle-ci dans un état correct et normal. Ce nettoyage devra impérativement être effectué le jour du marché du terroir. Après l'occupation, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet : tables nettoyées, chaises empilées, frigo éteint et ouvert, bar rangé et nettoyé, vaisselle nettoyée et rangée, sol balayé.

L'occupant évacue à l'issue du marché du terroir tous les déchets dans le container mis à sa disposition par la Commune de Paliseul ; aucun autre dépôt n'est autorisé au sein ou aux abords de la surface visée à l'article 1.

Article 7 : Responsabilité

L'occupant fera usage des lieux et du matériel en bon père de famille et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'occupant est responsable des dégradations qui seraient commises au lieu loué, au mobilier et au matériel pendant toute la durée de mise à disposition.

L'Administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes occupées par l'utilisateur.

L'Echevin responsable aura toujours accès gratuitement à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident. L'occupant s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 8 : Divers

En aucun cas il ne pourra être réclamé à l'Administration communale une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne, chauffage, électricité, travaux urgents,...), elle ne pouvait assurer l'occupation des locaux au jour et heure prévus. L'Administration communale s'engage à prévenir l'occupant dès que possible en cas de force majeure.

Article 9 : Convention

Par la signature de la convention qui lui sera proposée par l'Administration communale, l'occupant déclarera

avoir pris connaissance des différentes clauses et conditions du présent règlement et, par le fait de sa signature, ne pourra en invoquer l'ignorance. Cette convention sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis à l'occupant et le second sera conservé pour le contrôle de l'Administration communale.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets 5 jours après sa publication aux endroits d'affichage habituels.

Mr Philippe LEONARD présente le point

9. Règlement Général de Police - Zone de Police « Semois et Lesse » : adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;
Considérant le fait que la Commune de Paliseul fait partie de la Zone de Police « Semois et Lesse » n°5302 ;
Vu le Règlement Général de Police (RGP) approuvé par le Conseil communal de Paliseul le 17 septembre 2014 et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger et remplacer ce RGP approuvé par le Conseil communal de Paliseul le 17 septembre 2014 compte tenu du fait qu'une partie de son contenu est devenue obsolète suite aux nombreux changements législatifs intervenus depuis son adoption ;
Vu la volonté d'adopter un RGP uniforme au sein des Communes qui composent la Zone de Police « Semois et Lesse » ;

Sur proposition de la Zone de Police « Semois et Lesse » ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter le Règlement Général de Police de la Zone de Police « Semois et Lesse » tel qu'annexé à la présente délibération.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

10. Cadre du personnel communal : arrêt

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 01/07/2021 arrêtant le cadre du personnel communal ;
Attendu que le cadre doit être un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la commune doit remplir ;
Vu le courrier du Directeur financier, adressé le 31/12/2021, au Conseil communal, afin de l'informer de sa volonté de démissionner de son poste de directeur financier ;
Vu que cette démission a été acceptée par le conseil communal du 13/01/2022 ;
Vu l'article L1124-21 §1 al. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que le conseil communal et le conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions ;
Vu les délibérations du 27/02/2006 et du 03/05/2006 du Conseil communal décidant de procéder au recrutement, selon une procédure en commun avec le CPAS, d'un receveur local et arrêtant les conditions de ce recrutement ;
Considérant qu'il était prévu que le Directeur Financier presteraient un 3/4 temps à la Commune et un quart-temps au CPAS ;
Considérant qu'après la réorganisation du service finances en juillet 2021 ainsi que la désignation d'un responsable du service finances au 26/07/2021, il n'est plus nécessaire de disposer d'un Directeur Financier local, à 3/4 temps ;
Considérant la volonté de revenir en recette régionale ;
Considérant que la proposition de retirer l'emploi de Directeur Financier du cadre communal et du cadre du CPAS a été soumis au le comité de concertation Commune – CPAS en date du 24/01/2022, qui a émis un avis favorable ;
Considérant qu'il convient également d'adapter le cadre du personnel en modifiant les éléments suivants :

Au cadre définitif :

- Suppression de l'emploi de Directeur financier local, le coût total estimé passe de 100.273,27 € à +/- 80.000 € selon les estimations des services du Gouverneur.

Au cadre contractuel :

- Suite à la mise à la pension d'un ouvrier D4 définitif, le cadre arrêté par le conseil communal du 01/07/2021 prévoyait qu'il serait remplacé par un ouvrier D4 contractuel ; le remplacement a finalement été fait à l'échelle D2 et décidé par le conseil communal du 22/12/2021, via l'arrêt de conditions d'engagement d'un ouvrier contractuel D2 (H/F). Le coût total passe de 39.903,25 € à 35.610,16 €.

- Suite à une réorganisation interne du département social, celui-ci a été dissout et remplacé par le département RH/Enfance, de sorte que la décision du conseil communal du 01/07/2021 arrêtant le cadre du personnel prévoyait que l'agent en charge du PCS bénéficiait dorénavant d'un temps plein pour exercer uniquement ses missions du PCS. Suite au départ de l'agent en place, l'emploi a été divisé en deux : les conditions de recrutement ont été arrêtés par le conseil du 29/09/2021 pour un chef de projet PCS D6 à mi-temps et le 22/12/2021 pour celles pour l'éducateur/coordonateur jeunesse B1 également à mi-temps. Le total reste donc à 1 ETP. Le coût total ne change que légèrement.

- Suite à la décision du conseil du 29/09/2021 décidant d'arrêter les conditions de recrutement d'un agent D2 à

l'EPN, un agent a été engagé à ¼ temps. Le coût total est ainsi passé de 0 € à 11.450,36 €.

- Suite au départ de la directrice de crèche à ¾ temps et après décision du conseil du 08/09/2021 de recruter un directeur de crèche B1 à mi-temps et celle du 29/09/2021 pour le recrutement d'un agent PMS B1 à la crèche, un agent a été désigné à temps plein, on passe de 44.030,3 € à 51.232,82 € de coût total. Le passage à temps plein est conforme à la réforme des milieux d'accueil actuellement mise en place par l'ONE.

- l'emploi de cuisinière au sein de la crèche a été supprimé et suite à l'ouverture de la troisième section et du passage de la MCAE en crèche, le temps de travail total des puéricultrices sera augmenté d' 1,25 ETP, déjà prévu au budget, afin de correspondre aux normes ONE. Avec le coût total de 13.667,92 € de la cuisinière en moins, on passe à un coût total estimé de 38.574.13 €.

Au total, les subsides ONE passent de 84.122,15 euros à 97.056 euros. Selon les informations actuelles, nous aurons à terme 0.25 ETP direction et 0,5 ETP pour les puéricultrices en plus de subventionnés, d'ici 2024.

A ce stade l'impact « brute » des ces augmentations à la crèche est donc de +/-32.000 euros.

- Vu les nombreuses demandes du SPF emploi concernant l'augmentation du temps de travail du conseiller en prévention, ce dernier effectuera un mi-temps en tant que conseiller en prévention et l'autre mi-temps en tant qu'employé au service finances, il faudra donc le remplacer par un agent D4 à mi-temps, les conditions de recrutement seront arrêtées prochainement au conseil communal. Le coût total est estimé à 17.703,73 €. Il est à noter qu'avec le 1/4 temps en moins du Directeur financier (anciennement à 3/4 temps voire à 87,5 % avant le 01/07/2021), le remplacement est équivalent à 1/4 temps par rapport à la situation initiale.

Une erreur s'est glissée dans le cadre arrêté le 01/07/2021 : l'employé B1 Chef du service Finances avait été calculé dans les D6 et non dans les B1 ; nous avons 3,6 ETP en D6 , nous passons à 2,6 et en B1 de 1 à 2 ETP ; pas d'impact financier ;

Considérant que suite à toutes ces modifications, il y a un impact financier en termes de dépenses estimé à 36.587,77€ ;

Considérant que le nombre total d'équivalent temps plein passe de 58,7 ETP à 59 ,81 ETP ;

Vu que la présente décision a un impact supérieur à 22.000 euros et que l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier pour avis au Directeur Financier en date du 18/01/2022, et considérant qu'il en a déjà eu connaissance le 14/01/2022 avec la convocation au Comité de Direction ;

Vu qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le projet a été concerté lors des différents comités de direction réunis depuis l'arrêt du dernier cadre le 01/07/2021, et a été soumis, dans sa version finale, au comité de direction du 14/01/2022 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales transmis par courriel ;

DECIDE à l'unanimité:

- de supprimer l'emploi de Directeur Financier au cadre définitif, et de revenir au système de receveur régional.

- d'arrêter comme suit le cadre du personnel communal qui sera transmis à l'approbation du Gouvernement wallon :

CADRE DEFINITIF – Fonctions de nature permanente				
Agents statutaires				
Personnel	Nombre	Grade	ETP	Echelle recrutement
Technique	1	agent technique en chef	1	D9
	1	agent technique	1	D7
ouvrier	1	brigadier	1	C1
	5	ouvriers qualifiés	5	D2
administratif	1	Directeur général	1	
	1	Employé d'administration	1	D2
	3	employés d'administration	3	D4
Agents contractuels				
Personnel	Nombre	Grade	ETP	Echelle recrutement
ouvrier	7	ouvriers qualifiés	7	D2
	3	ouvriers qualifiés	3	D4
	6	techniciennes de surface	3,37	D2
Administratif	1	chef de bureau	1	A1
	1	conseiller AT&U	1	A1SP
	1	conseiller technique énergie	0,5	A1SP
	1	employé service technique	1	B1

	2	employé d'administration	2	B1
	3	employés d'administration	2,6	D6
	6	employés d'administration	4,63	D4
	1	employé d'administration	1	D2
accueil extrascolaire	1 11	coordinatrice AES et ATL/Responsable RH accueillantes extrascolaires	1 4,36	A1SP D2
cohésion sociale	1 1 1	chef de projet éducateur/coordonateur jeunesse agent EPN	0,5 0,5 0,25	D6 B1 D2
crèche	1 7	Directrice/PMS puéricultrices	1 6,25	B1 D2
bibliothèque	1 1	animatrice employée de bibliothèque	0,5 1	D4 B1
Accompagnement bus	2	Accompagnatrices bus scolaire	0,62	D2
CADRE TEMPORAIRE - fonctions limitées dans le temps				
Personnel	Nombre	Grade	ETP	Echelle recrutement
Enseignement	1	Maître spécial natation	0,58	311
Accueil extrascolaire	14	Accueillantes extrascolaires	2,65	D2

10. Questions orales

Mr Guillaume DUPUIS demande à Mme la Directrice Générale si les conseillers pourraient disposer d'informations sur les barèmes du personnel communal. Mme la Directrice Générale lui répond qu'elle préparera un résumé qu'elle transmettra aux conseillers.

Mme Anne CARROZZA demande la situation de la conseillère en logement suite au retrait de la Ville de Bouillon du partenariat mis en place. Mr le Bourgmestre lui répond qu'un accord est intervenu avec Bertrix pour la poursuite de la collaboration mais qu'effectivement Bouillon s'est retiré.

Mme CARROZZA se dit surprise que le collège ait décidé d'annuler la taxe sur les immeubles inoccupés car chaque cas est différent et que tout le monde n'a pas été impacté dans l'état d'avancement de sa rénovation par la crise du COVID. Il lui est répondu que le point sera soumis au prochain conseil communal.

Mr Maurice BOCLINVILLE demande s'il serait possible de faire un geste pour les salles de village, tel que de ne pas réclamer la taxe déchet, car depuis près de 2 ans, les salles ne sont presque plus louées, ce qui a une incidence sur les rentrées financières, alors que les charges restent (électricité, taxe déchets ...). Mr Jean Pol HANNARD lui répond qu'on pourra étudier la question.

Mme Anne CARROZZA demande des explications quant au fait que les routes n'ont pas été salées en préventif la nuit passée, compte tenu du fait qu'un camion de pompier a eu un accident. Mr Stéphane DAUVIN l'informe que la procédure habituelle a été respectée, qu'à 3h du matin, les points noirs n'étaient pas problématiques, et que la commune n'a jamais fait sortir préventivement les ouvriers et partenaires pour procéder au salage des routes. Mme CARROZZA répond que la situation était exceptionnelle et prévue par l'IRM.

Huis-clos

La séance est levée à 21h28.

Approuvé par les membres présents en séance du 23/02/2022.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD